

## Exercice salarié

Les sages-femmes peuvent être salariées soit en secteur public en tant que sages-femmes hospitalières ou sages-femmes territoriales, soit en secteur privé dans des établissements à but lucratif ou non.

### La sage-femme hospitalière

La sage-femme fait partie du personnel médical de l'établissement. Toutefois, elle n'a pas, comme les autres professions médicales, le statut de praticien hospitalier mais relève du statut général des fonctionnaires hospitaliers (titre IV du code de la santé publique).

Dans les établissements publics de santé, les sages-femmes sont responsables de l'organisation générale des soins qui relèvent de leurs compétences (Art. L 6146-7 CSP). A ce titre, leurs carrières sont gérées par la direction des affaires médicales ou, à défaut, par la direction des ressources humaines de l'établissement.

L'activité des sages-femmes hospitalières est coordonnée par les sages-femmes cadres et cadres supérieures.

Bien que les établissements publics de santé soient responsables devant les juridictions administratives, une faute personnelle grave détachable du service engage la responsabilité professionnelle de la sage-femme, aussi l'Ordre recommande aux sages-femmes salariées de souscrire une assurance professionnelle.

En effet, les assurances des établissements de santé couvrent leurs salariés agissant seulement dans la limite de la mission qui leur a été impartie. Elles ne couvrent pas :

- les actes volontaires, malveillants (actes détachables de services : vol, séquestration de patient, coups et blessures...),
- les soins donnés à titre bénévole à l'extérieur de l'établissement,
- la prise en charge des frais dans le cadre de l'action pénale, disciplinaire.

### Le recrutement

Il s'effectue selon certaines conditions et à la suite d'un concours sur titres (fonction publique hospitalière) ou sur épreuves (fonction publique territoriale).

### Sage-femme titulaire

Le recrutement s'effectue sur un poste vacant, sans limite d'âge et débute par une période de stage de 12 mois.

A l'issue de ce stage, la sage-femme est, en fonction de l'évaluation, titularisée et nommée dans un emploi permanent de sage-femme de classe normale au 3ème échelon.

### Sage-femme contractuelle

Un contrat à durée déterminée est établi par la direction de l'établissement public de santé. Il doit être adressé et validé par le CDO du lieu d'exercice.

Il peut être d'une durée de 1 mois à 3 ans, renouvelable 3 fois (maximum 6 ans).

### Le déroulement de carrière et la rémunération

Comme tout fonctionnaire la sage-femme a des obligations en contrepartie desquelles elle bénéficie de certains droits fondamentaux. Elle est titulaire de son grade et non de son emploi.

La carrière des sages-femmes de la Fonction publique hospitalière (FPH) s'organise comme suit :

CATEGORIE	GRADES	NOMBRE D'ECHELONS
A	SF classe normale	8
	SF classe supérieure	7
	SF cadre	6
	SF cadre supérieure	4

L'avancement de grade s'effectue à l'intérieur du corps des sages-femmes.

- Accès à la classe supérieure : 8 ans de service effectif dans le grade de sage-femme de classe normale.
- Accès au grade de sage-femme cadre : 8 ans de service effectif dans le grade de sage-femme classe supérieure ou 5 ans dans le grade de sage-femme de classe normale et être titulaire du diplôme cadre sage-femme.
- Accès au grade de sage-femme cadre supérieure : 3 ans de service effectif dans le grade de sage-femme cadre.

La rémunération est fixée en fonction du grade et de l'échelon, commune à chaque agent titulaire du même grade.

A chaque échelon correspond un indice brut fixé réglementairement auquel correspond un indice majoré. Cet indice majoré est multiplié par la valeur du point indiciaire réglementaire qui permet le calcul du traitement de base auquel s'ajoutent primes et indemnités.

#### **Références législatives :**

Loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires.

Loi n°86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière.

Décret n°89-611 du 1er septembre 1989 modifié portant statut particulier des sages-femmes de la fonction publique hospitalière.

Décret 2002-38 du 8/01/2002 modifié et arrêté du 8/01/2002 fixant le classement et l'échelonnement des sages-femmes de la FPH.

#### **Le cas du cumul d'activité**

Une sage-femme contractuelle ou titulaire de la FPH peut cumuler son activité avec un exercice libéral.

Depuis le décret du 20 janvier 2011, l'agent de la fonction publique, titulaire ou contractuel, qui crée ou reprend une entreprise libérale, peut bénéficier d'une autorisation de cumul d'activités, y compris lorsque celui-ci occupe un poste à temps plein (art 11 décret du 2 mai 2007 modifié).

La demande de cumul d'activités est soumise à l'employeur qui est toujours en mesure de la refuser.

Pour plus d'information, se reporter aux revues « contact sages-femmes » (n° 14, janvier 2008 et n°27, avril 2011) publiées par le CNO et accessibles sur son site internet.

#### **La sage-femme territoriale (sage-femme de PMI)**

Placée sous la tutelle des conseils généraux et relevant de la fonction publique territoriale, les sages-femmes ont un rôle de prévention tant primaire que secondaire, alliant fonction médicale et psychosociale.

Outre leur place auprès des femmes (gynécologie de prévention, contraception, suivi des grossesses normales ou pathologiques), elles assurent des séances d'information et d'éducation auprès des jeunes dans les établissements scolaires, des associations ou des centres de planification.

#### **Le recrutement**

Il existe 2 voies possibles :

Par détachement pour une sage-femme titulaire de la fonction publique hospitalière (dans le cadre de la mobilité entre les 2 fonctions publiques).

Par concours sur titres et épreuves avec inscription sur une liste d'aptitude.

#### **Nomination et titularisation**

La sage-femme est nommée sage-femme de classe normale stagiaire pendant un an, avec obligation de suivre une formation théorique et pratique.

A l'issue de cette année, après évaluation, la sage-femme est titularisée.

#### **Déroulement de carrière et rémunération**

Le cadre d'emploi des sages-femmes territoriales comprend 3 grades et les grilles de salaires sont sensiblement identiques à celles des sages-femmes hospitalières.

CATEGORIE	GRADES	ECHELONS
A	SF classe normale	8
	SF classe supérieure	7
	SF classe exceptionnelle	7

## Références législatives :

Loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

Loi-89-899 du 18 décembre 1989 relative à la protection et à la promotion de la santé de la famille et de l'enfance et adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'aide sociale et de santé.

Décret 92-855 du 28 août 1992 modifié portant statut particulier du cadre d'emploi des sages-femmes territoriales.

## La sage-femme exerçant en établissement privé

En France actuellement, l'hospitalisation privée représente 40% des établissements de santé. La sage-femme a la possibilité d'exercer dans 2 types d'établissements.

### Les établissements de santé privés d'intérêt collectif (ESPIC)

Appelés ainsi depuis la loi HPST de 2009, ils concernent principalement les établissements de santé à but non lucratif, participant au service public hospitalier (PSPH) et représentés par la Fédération des Etablissements Hospitaliers et d'Aide à la Personne Privée (FEHAP).

Les contrats de travail des sages-femmes sont régis par les règles du droit du travail et s'intègrent dans le cadre d'une convention nationale négociée entre les syndicats de salariés et la FEHAP (Convention Nationale Collective du 31 octobre 1951, avenant du 25 mars 2002).

### Les établissements à but lucratif

Ils sont représentés par la Fédération de l'Hospitalisation Privée (FHP). Les contrats des sages-femmes sont régis par le droit du travail et s'intègrent dans la Convention Nationale Collective de la FHP du 18 avril 2002.

Dans les deux cas, un contrat de travail, de durée déterminée ou indéterminée, qui comporte des clauses obligatoires, est établi.

Tout projet de contrat doit être transmis, par la sage-femme, au CDO qui lui fait connaître ses observations dans un délai de 1 mois.

Tout contrat, renouvellement ou avenant est ensuite transmis au CDO ; celui-ci vérifie la conformité avec les prescriptions du Code de Déontologie des sages-femmes et les dispositions législatives et réglementaires. La souscription d'une assurance n'est obligatoire que pour les sages-femmes libérales. Le CNO conseille toutefois aux sages-femmes salariées des établissements privés d'en souscrire une également.

## Evolution de carrière et rémunération

Les conventions collectives posent le principe selon lequel le salaire se doit d'être en rapport avec la qualification, le degré de technicité de l'emploi et l'apport personnel dans l'exercice de leurs fonctions. Le salaire minimum conventionnel afférent à chaque emploi est fixé par des grilles. Les sages-femmes sont positionnées dans ces grilles dans la filière soignante concourant aux soins en tant qu'agent de maîtrise. Lors du recrutement, l'ancienneté acquise au sein d'autres établissements privés ou en libéral est reprise à 100%.

Afin de conserver une activité plus globale et diversifiée de l'exercice de leur profession, certaines sages-femmes associent leur activité salariée à une activité libérale.

## Concernant le statut des cadres :

Les sages-femmes cadres sont classées :

- Dans les ESPIC : dans la filière médicale avec 2 grades : « sage-femme chef et sage-femme coordinatrice générale ».
- Dans les établissements privés à but lucratif : « sage-femme responsable d'un service de maternité ».